



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 11 avril 2007

Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76450 NEUVILLE-LES-DIEPPE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS- 2007-EDFPEN-0011 du 22 mars 2007.

N/REF : DEP-Division de Caen-0284-2007.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 22 mars 2007 au CNPE de PENLY.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 mars 2007 a porté sur la sûreté des entreposages de déchets nucléaires sur le site de production d'électricité de Penly. Une grande partie de l'inspection a été consacrée à la visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), du bâtiment de traitement des effluents (BTE) et de l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs (aire TFA). Le suivi du plan d'actions relatif aux déchets a également été examiné au cours de la journée.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation mise en place par le CNPE de Penly pour la gestion des déchets nucléaires paraît satisfaisante. Cependant, les inspecteurs ont noté les forts taux d'encombrement des zones d'entreposage du BTE et de l'aire TFA et encouragent le site à poursuivre sa politique de désentreposage / évacuation de déchets. Concernant le plan d'action interne de désentreposage du BTE et de l'aire TFA, l'exploitant devra veiller à se fixer des délais réalistes.

.../...



Aucun constat d'écart notable n'a été relevé pendant l'inspection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Etat des installations

Lors de la visite du BTE, les inspecteurs ont constaté des infiltrations d'eau à travers le toit. Les infiltrations d'eau avaient déjà été constatées lors des dernières inspections du 9 novembre 2004 et du 3 novembre 2005. Des travaux d'étanchéification du toit ont été réalisés en 2006, mais sans résultat satisfaisant. Vous avez indiqué que d'autres travaux d'étanchéité du toit du BTE seront à nouveau engagés au cours de l'année 2007.

Je vous demande d'engager les travaux nécessaires d'étanchéification du BTE dans les meilleurs délais et d'établir un échéancier de réalisation pour l'année 2007.

Je vous demande également de me fournir la liste précise des travaux réalisés en 2006 sur le toit du BTE.

A.2. Radioprotection / Exposition des intervenants

Lors de la visite du poste « collecte des déchets » situé au plancher-filtres dans le BAN (local NB804), les inspecteurs ont constaté la présence d'un entreposage de déchets irradiants (classement en zone orange). Cet entreposage est accolé au sas de tri de déchets et se trouve à quelques mètres du bureau du prestataire en charge de ce chantier. Le débit d'équivalent de dose dans le bureau, contrôlé pendant l'inspection, était de l'ordre de 20 $\mu\text{Sv/h}$, engendré principalement par ces déchets irradiants. L'ambiance radiologique du local était en effet de 5 $\mu\text{Sv/h}$.

Je vous demande de prendre toutes dispositions afin de limiter l'exposition des intervenants dans cette zone, étant constaté que le local plancher des filtres du BAN est suffisamment vaste pour pouvoir aménager différemment les stockages et postes de travail. Vous m'indiquerez les mesures correctrices prises.

Le poste « collecte des déchets » est également équipé d'un poste d'ouverture et de tri de sacs de déchets. En cas de détection d'un déchet trop irradiant dans un sac de déchets, les opérateurs doivent en effet ouvrir le sac et isoler le déchet incriminé. Ce tri doit être effectué dans un sas, en présence d'une ventilation nucléaire adaptée. Les inspecteurs ont constaté que le mode opératoire décrivant le déroulement de ces tâches ne mentionne pas clairement dans quel local l'opération doit avoir lieu et avec quelle protection individuelle pour les opérateurs. De même, au poste de contrôle des sacs de déchets, il n'est pas indiqué que l'ouverture des sacs est interdite.

Je vous demande de détailler le mode opératoire à respecter lors de l'ouverture d'un sac de déchets au niveau de la zone plancher des filtres du BAN, permettant de garantir que l'opération sera bien réalisée dans un sas, avec ventilation nucléaire adaptée et information des opérateurs. Les conditions d'accès au sas devront également être clairement identifiées et précisées.

Concernant ces opérations de tri de déchets, le prestataire en charge de cette opération a indiqué aux inspecteurs que le personnel amené à trier des déchets doit porter un dosimètre passif poignée. Les inspecteurs ont constaté que l'intervenant affecté à cette zone de travail le jour de l'inspection n'était pas équipé de ce dosimètre passif.

Je vous demande de veiller à la mise à disposition de dosimètres passifs poignée pour les agents en charge du tri des déchets au niveau de la zone planchers des filtres du BAN et je vous demande de vous assurer de l'application des règles fixées en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une affiche sur une porte indiquant une valeur de débit d'équivalent de dose dans le local voisin avec l'unité « $\mu\text{Sv/h}$ ». Or, les inspecteurs ont découvert que la valeur indiquée doit en fait être lue en « mSv/h », ce qui correspond à un champ de dose réel 1000 fois supérieur à celui affiché.

Je vous demande de sensibiliser votre personnel à la nécessité d'exactitude des informations de radioprotection affichées dans les locaux.

A.3. Entreposage sans rétention

Les inspecteurs ont constaté la présence d'entreposage de soude pure et de soude diluée dans le local QA 0504 du BTE. Ces fûts et bidons (de l'ordre d'une quarantaine) étaient entreposés à même le sol, sans rétention associée. Les inspecteurs ont bien noté que l'ensemble des écoulements potentiels du BTE serait récupéré par des drains orientés vers les réservoirs de stockage des effluents liquides susceptibles d'être contaminés.

Je vous demande de prendre toutes dispositions afin de placer tout entreposage de produit corrosif sur rétention, en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Vous m'informerez des mesures mises en œuvre pour respecter ces dispositions.

A.4. Conditions d'entreposage

Dans le BTE, les inspecteurs ont visité le local de tri des déchets (local QA 720). Ce local est particulièrement encombré par des fûts de déchets pleins, des fûts de déchets vides, des fûts de déchets peu irradiants côtoyant des fûts de déchets plus irradiants... Des fûts de déchets obstruaient également l'évacuation d'air d'un déprimogène (à l'arrêt) installé dans ce local, dont le fonctionnement est requis en cas d'ouverture de sacs de déchets.

Je vous demande de prendre toutes dispositions pour organiser les zones d'entreposage de déchets permettant de gérer les déchets par types, par quantités et par enjeu radiologique. Je vous demande également de veiller au respect des conditions de fonctionnement des déprimogènes dans ces zones d'entreposage, de façon à ce que l'encombrement général ne perturbe en rien le fonctionnement de ces appareils lors de leurs utilisations.

B. Compléments d'information

B.1. Exposition des intervenants dans le BTE

Les inspecteurs ont noté la mise en place de caméras dans le BTE avec report des images au niveau du poste de commande, permettant notamment de réduire l'exposition des intervenants lors des opérations de blocage des coques de déchets par du béton. Cependant, le poste de commande du BTE est situé à proximité du passage des coques de déchets lors de leur transfert, sans présence de protection radiologique des intervenants.

Je vous demande de justifier l'absence d'impact radiologique sur les intervenants au poste de commande dans le BTE lors des opérations de transfert des coques de déchets. En cas d'impact avéré sur les intervenants, je vous demande de me présenter les mesures que vous comptez mettre en œuvre afin de limiter leur exposition, avec un échéancier de réalisation associé.

B.2. Encombrement des zones d'entreposage

Vous aviez transmis, par courrier référencé D5039/SEQ/BDN/CIU/06.0175 du 10 février 2005, un plan d'actions pour l'année 2006 visant à réduire l'encombrement du BTE et de l'aire TFA. Un état des lieux des actions réalisées au jour de l'inspection a été présenté oralement aux inspecteurs, montrant qu'un certain nombre d'évacuations de déchets programmées en 2006 sont désormais planifiées en avril 2007.

Je vous demande de me présenter un bilan détaillé des actions effectivement réalisées en 2006, notamment celles liées aux expéditions de déchets. Vous me transmettez également le plan d'actions établi pour l'année 2007, mentionnant précisément les actions sur lesquelles vous vous engagez pour une échéance fixée au 31 décembre 2007.

Les inspecteurs ont constaté les forts taux d'occupation des zones d'entreposage du BTE et de l'aire TFA, notamment pour les zones dédiées à l'entreposage des boues dans le BTE et des ferrailles sur l'aire TFA.

Je vous demande de m'indiquer les filières de traitement identifiées pour ces déchets et les mesures que vous allez mettre en œuvre afin de limiter les entreposages de ces déchets. Vous m'indiquerez également les disponibilités maximales dont vous disposez encore à ce jour pour entreposer des boues et des ferrailles et me présenterez les mesures que vous comptez mettre en œuvre en cas de production supplémentaire de ce type de déchets.

B.3. Systèmes de filtration

Les inspecteurs ont constaté la présence de deux systèmes de filtration situés dans le local QA0507 du BTE (DVK091AE et DVK092AE). Ces systèmes n'étaient pas en fonctionnement. Vous n'avez pas été en mesure de nous indiquer l'utilité de ces équipements et aucun document concernant leur fonctionnement n'a pu être présenté.

Je vous demande de m'indiquer la fonctionnalité de ces deux équipements. Vous m'indiquerez les situations nécessitant leur fonctionnement et me fournirez les documents attestant de leur disponibilité.

B.4. Local solvants

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un local d'entreposage de solvants usés dans les locaux du BTE. Une porte coupe-feu a été installée entre ce local et le local QA0507. Or, cette porte présente une non-étanchéité autour de son cadre, ne permettant pas de garantir son degré coupe-feu. Aucun entreposage de solvants n'a été constaté le jour de l'inspection.

Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous comptez mettre en œuvre afin de garantir une protection suffisante en cas d'incendie dans le local d'entreposage de solvants dans le BTE et de me fournir, dès que les travaux auront été achevés, une attestation du degré coupe-feu de ce local.

B.5. Echelles

Les inspecteurs ont constaté la présence de deux échelles dans la zone d'entreposage de déchets du BTE, utilisées par les intervenants d'après vos indications. Je vous rappelle que les dispositions du code du travail ne permettent le recours aux échelles que pour des travaux temporaires en hauteur et que celles-ci ne doivent pas être utilisées comme postes de travail.

Je vous demande de m'indiquer les travaux pour lesquels vous autorisez l'utilisation de l'échelle dans le BTE. Vous me préciserez les mesures que vous comptez mettre en œuvre afin de limiter voire supprimer tout recours à l'échelle dans ce bâtiment.

B.6. Contrôles réglementaires de l'aire TFA

L'article 39 des prescriptions applicables à l'installation d'entreposage de déchets à très faible activité pour l'exploitation du site nucléaire de Penly impose un contrôle annuel de l'étanchéité de la vanne d'isolement de l'aire TFA vis-à-vis du réseau de collecte des eaux pluviales. Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir procédé au dernier contrôle annuel d'étanchéité de cette vanne en octobre 2006 mais aucun document attestant de ce contrôle n'a pu être présenté.

Je vous demande de me transmettre une copie du rapport du dernier contrôle d'étanchéité de la vanne d'isolement de l'aire TFA vis-à-vis du réseau de collecte des eaux pluviales effectué en application de l'article 39 des prescriptions applicables, et de m'indiquer en cas de défaut d'étanchéité constatée, les mesures compensatoires mises en œuvre le temps d'effectuer les réparations nécessaires.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'adjoint au chef de division de Caen,

signé par

Hubert SIMON

